

PROCES VERBAL
du Conseil Municipal
de la Commune de Villemandeur
Séance du Mardi 4 Juillet 2023

L'an Deux mil vingt-trois et le quatre juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, M. PRIGENT André, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, Mme CHARLET Audrey, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. LOMBARD Daniel

Excusés avec Délégation de vote : M. MICHELAT Jean-François à M. DUPORT Jean-François, Mme BALOCHE Nicole à Mme DUCHESNE Adeline, Mme BELLOT Elisabeth à Mme PASQUET Christine, M. DEPOND Jean-Michel à M. TOURATIER Claude, M. MASSONNEAU Philippe à Mme SERRANO Denise, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIGENT André

Excusé(s) : Mme DOUCET Denise, M. MAHÉ Bernard

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- En exercice : 29
- Présents : 21
- Excusés avec Délégation de vote : 6
- Excusés : 2
- Votants : 27

Date de la convocation : 27/06/2023 et Date d'affichage : 11/07/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 11/07/2023 et **publication** du 11/07/2023

Mme ADRIEN-CAMUS Catherine est désignée comme Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 mai 2023.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-040 DÉLIBÉRATION D'ATTENTE PORTANT SUR L'OBLIGATION DE DÉSIGNER UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML), au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023, auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels, et le faible nombre de candidatures reçues,

Madame DUCHESNE demande avoir des explications complémentaires sur la désignation de ce référent. Elle précise qu'il sera difficile de trouver un volontaire répondant à l'ensemble des critères demandés et le référent déontologue pour les élus, ne doit pas être un élu en cours de mandat.

Madame SERRANO répond que la proposition de délibération reprend l'ensemble des informations à avoir sur le référent déontologue pour les élus. Le déontologue permettra à tout élu local de le consulter et est chargé de lui apporter tout conseil utile.

Le Conseil Municipal décide :

1. **D'indiquer** que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.
2. **De transmettre** la présente délibération à Monsieur le sous-Préfet.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-041 CRÉATION DE POSTE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE 2023 ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Suite aux décisions d'avancements de grades pour l'année 2023, le point a été fait sur les postes vacants au tableau des effectifs, et la nécessité de créer les emplois avant de pouvoir nommer les agents sur leurs nouveaux grades.

Ainsi, il est nécessaire de créer le poste d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, seul poste non disponible au tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines du 15 juin 2023,

Madame DUCHESNE demande en quoi consiste ce poste et pourquoi il est indiqué " classe exceptionnelle ".

Madame SERRANO explique que l'agent occupant le grade « Éducateur de Jeunes Enfants » a évolué. Son nouveau grade n'existant pas au tableau des effectifs, le grade « Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle » a été créé en conséquence.

Monsieur LOMBARD complète que l'agent en plus de la Halte-Garderie, fera l'encadrement du Relais Petite Enfance.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2023, un poste permanent d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (filiale médico-sociale – cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants - catégorie A), pour un temps complet à 35 h 00 hebdomadaires
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-042 CRÉATION DE POSTE ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ETAPS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Suite à la réorganisation des services en septembre 2022 impliquant le départ en administratif de l'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives intervenant aux écoles, un agent contractuel avait été recruté pour l'année scolaire 2022-2023.

Son contrat prenait la forme d'un accroissement temporaire d'1 an de septembre 2022 à août 2023, pour permettre la continuité du service public étant donné l'absence de poste disponible au tableau des effectifs au moment du recrutement (son prédécesseur ayant conservé son grade).

Or, s'agissant d'un besoin permanent des services, il faut désormais créer un emploi permanent pour ce poste.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines du 15 juin 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De créer**, à compter du 28 août 2023, un poste permanent d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (filière sportive – cadre d'emploi des éducateurs des Activités Physiques et Sportives - catégorie B), pour un temps non complet de 24h45 hebdomadaires
- **D'ouvrir** la possibilité de recourir à un contractuel de droit public.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-043 MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents.

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Il doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle.

Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique a été mis à jour en 2022 et soumis à l'avis du Comité Social Technique (CST) le 09 mars 2023, ainsi qu'à la commission des finances ressources humaines le 16 mars 2023, avec diverses pistes de plans d'actions.

Pour l'année 2023, il a été décidé que l'axe sera mis sur la mise en place de plans de prévention.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent être amenés à recourir à l'intervention d'entreprises extérieures pour exécuter des travaux ou des prestations de service. Les salariés de l'entreprise extérieure sont alors amenés à travailler sur des sites qu'ils ne connaissent pas, en présence d'agents de la structure-morale dite « utilisatrice », voire en présence d'autres entreprises intervenantes. Ces interférences d'acteurs, dans des situations de travail nouvelles ou mal connues sont susceptibles d'aggraver les risques existants et/ou d'en créer de nouveaux.

Les articles R. 4511-1 et suivants du code du travail encadrent les interventions d'entreprises extérieures et fixent les obligations applicables aux différents employeurs.

Ils sont précisés par la circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993. Cette réglementation vise d'une part à renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures par le biais de dispositions destinées à détailler les obligations des employeurs concernés et, d'autre part, à faciliter l'exercice des missions dévolues aux représentants du personnel. Par ailleurs, les règles encadrant les interventions d'entreprises extérieures font l'objet d'une adaptation pour les opérations de chargement et de déchargement afin de tenir compte de leurs spécificités.

Un document complémentaire au document d'évaluation des risques doit être établi afin de renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures : le plan de prévention.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial CST du 1er juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines du 15 juin 2023,

Monsieur PRIGENT précise que le document unique ne devrait pas passer dans la commission Finances Ressources Humaines.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De valider** le document unique et le plan d'actions qui en découle
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-044 MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES - FMD

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Dans la fonction publique territoriale :

Peuvent bénéficier du FMD les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le FMD a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Dans la fonction publique territoriale, le versement du FMD est toutefois subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait.

Pour l'attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Les agents peuvent bénéficier du FMD à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

À compter du 1^{er} janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours.

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. :

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;
- des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

À compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents:

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

À compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de

chaque employeur.

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du FMD en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- le recours au covoiturage ;
- le recours à un service d'auto-partage ;
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets ;
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

En application des dispositions du b. du 19^oter de l'article 81 du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Vu le Comité Social Territorial CST du 1^{er} juin 2023,

Vu la commission des Finances et Ressources Humaines du 15 juin 2023,

Monsieur PRIGENT comprend les justificatifs qui seront demandés aux agents mais estime que le travail de mise en place de la procédure n'est pas finalisée. Si les services manquent de moyen de contrôle, et si les règles ne sont pas clairement définies, des tensions vont apparaître.

Madame PASQUET souhaite savoir si l'enveloppe permettant la mise en place de cette aide aux agents de la collectivité a été budgétisée.

Madame SERRANO répond qu'une fois la délibération prise, les chefs de services informeront les agents et un contrôle se mettra en place. Cette application se fera pour 2024.

Monsieur LOMBARD précise que par expérience, peu d'agents seront concernés.

Madame SERRANO répond que la commune doit se mettre en conformité en prenant cette délibération pour permettre aux agents d'en bénéficier. Actuellement peu d'agents ont déjà sollicité le CST à ce sujet. Mais si des futurs agents viennent de villes plus éloignées, la commune doit être en mesure de participer aux déplacements professionnels.

En conséquence, le Conseil Municipal décide de :

- **Mettre en place** le Forfait Mobilité Durables à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités suivantes :
 - Plafond à hauteur de 300 € par an pour un agent à temps complet sur l'année,
 - Modulation du montant du FMD selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport non polluant :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

➤ **Prévoir** les crédits budgétaires sur l'exercice 2024 et suivants.

Adopté à la Majorité (Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 1 M. PRIGENT)

OBJET : 2023-045 MODIFICATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (ETAPS) ET ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^È CLASSE – MISE À DISPOSITION A ASSOCIATION SPORTIVE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Avant chaque rentrée scolaire, les besoins de mises à disposition gratuites aux associations de personnels sportifs sont revus, afin de répondre au mieux aux besoins des associations.

Les Présidents des 3 associations concernées ont été sollicités pour leurs besoins à compter du 1^{er} septembre 2023, et des conventions de mise à disposition sont en cours de rédaction.

L'agent mis à disposition au Football Club Mandorais sera désormais affecté au club à raison de 4 heures hebdomadaires (actuellement 2 heures).

Contrairement aux autres agents mis à disposition, il occupe deux grades : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe - pour 33 heures hebdomadaires, et Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), pour 2 heures hebdomadaires.

Il convient donc de modifier la répartition des quotités de travail entre les deux cadres d'emploi sur le tableau des effectifs.

Vu le Comité Social Territorial CST du 1^{er} juin 2023,

Vu la commission des Finances et Ressources Humaines du 15 juin 2023,

Monsieur PRIGENT regrette de ne pas avoir eu cette information en tant que membre de la commission du Monde Associatif. De plus, il souligne que c'est la fin de la saison sportive 2022/2023, des clubs évoluent en niveau et aucune communication n'est faite sur où ils seront à la rentrée pour la saison 2023/2024.

Madame SERRANO précise qu'il s'agit du même agent. Elle explique que l'étude de cette faisabilité de modifier le nombre d'heures de mise à disposition de l'agent au club avait déjà été étudiée l'an passé. Madame SERRANO regrette de voir les enfants jouer tard les mercredis, et également afin de sécuriser les entrées et sorties des sportifs vers 18-19 heures. Une solution de changement des créneaux pour les plus jeunes aurait été appréciable. Il avait été proposé de mettre à disposition l'agent à temps complet, mais suite aux échanges entre le club FC Mandorais, l'agent et la collectivité, le club a répondu défavorablement.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De modifier**, à compter du 1^{er} septembre 2023, les temps de travail des postes permanents comme suit :

GRADES DE LA FILIERE TECHNIQUE - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES - CATEGORIE C		GRADES DE LA FILIERE SPORTIVE - CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CATEGORIE B	
POSTE PERMANENT TEMPS NON COMPLET - À SUPPRIMER	POSTE PERMANENT TEMPS NON COMPLET - À CRÉER	POSTE PERMANENT TEMPS NON COMPLET - À SUPPRIMER	POSTE PERMANENT TEMPS NON COMPLET - À CRÉER
Adjoint technique principal de 1 ^e classe - 33h00 hebdomadaire	Adjoint technique principal de 1 ^e classe - 31h00 hebdomadaire	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - 2h00 hebdomadaire	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - 4h00 hebdomadaire

➤ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Adopté à la Majorité

(Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 4 Mme DUCHESNE, MM. PRIGENT, GUIRAUD, PRIOU)

OBJET : 2023-046 MODIFICATIONS DE TEMPS DE TRAVAIL ET CRÉATIONS DE POSTES DOMAINES ENFANCE, PETITE ENFANCE ET TECHNIQUE A COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Les postes du domaine de l'enfance (scolaire dont restauration, et animation) sont actuellement occupés par des fonctionnaires et par des contractuels, ces derniers étant quasi tous recrutés sur des contrats d'accroissement temporaire (certains étant quant à eux sur des contrats de remplacement de fonctionnaires absents, donc sur des postes permanents).

Ce type de contrat d'accroissement temporaire ne répond pas à un besoin permanent et lesdits postes occupés, dits "postes non permanents" ne sont donc pas inscrits au tableau des effectifs.

Or, il apparaît désormais que tous les postes occupés par les agents du domaine de l'enfance relèvent aujourd'hui de besoins permanents, apparus au fil des ans et devraient se stabiliser de manière définitive au niveau des heures.

Le personnel de ménage du domaine de l'enfance est également, depuis plusieurs années, affecté à des sites sans rapport avec l'enfance (domaine technique de manière ponctuelle pour le remplacement des personnels absents et domaine de la petite enfance de manière régulière).

Pour des raisons d'organisation et de confort des agents, il a été décidé de dissocier les personnels de ménage en les affectant aux seuls sites concernés par leur domaine d'intervention et sous la responsabilité hiérarchique des responsables de ces sites.

Pour toutes ces raisons, les besoins en postes et en heures des domaines de l'enfance (toutes catégories confondues), technique (personnels de ménage) et de la petite enfance (personnels de ménage) sont donc redéfinis de manière pérenne à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Il en découle que des postes permanents doivent être créés et des augmentations de temps de travail (pour les postes permanents déjà existants) doivent être opérées.

Le recrutement direct de fonctionnaires étant possible en catégorie C, certains contractuels en poste sur des CDD depuis plusieurs mois et ayant donné pleine satisfaction seront stagiarisés sur les nouveaux postes créés.

Pour les postes non pourvus, des recrutements seront lancés, en stagiarisant directement les agents, sans plus recourir aux contrats d'accroissement temporaire.

Le stage, d'une durée de 1 an, correspond à une période d'essai, et des bilans d'évaluation seront établis en cours de stage pour s'assurer que les agents stagiaires peuvent être titularisés à la fin de leur période d'essai.

Ainsi, les équipes devraient se stabiliser et les agents ne seront plus soumis à la précarité.

Ces mouvements concernent à la fois la filière technique et la filière animation.

Le tableau des effectifs dispose actuellement de quelques postes vacants à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques. Ces postes vacants seront donc utilisés et de nouveaux seront créés.

En ce qui concerne les postes vacants à temps non complets, des adjoints techniques, les quotités de travail disponibles inscrites au tableau des effectifs ne sont pas clairement identifiables car réunies dans un pot commun ; il est donc plus prudent de ne pas les utiliser, de créer tous les besoins, et de supprimer en fin d'année le reliquat non utilisé (lors du vote du budget primitif et son tableau des effectifs).

La filière animation n'était, jusqu'à maintenant, pas inscrite au tableau des effectifs, les animateurs (fonctionnaires et contractuels) étant recrutés dans la filière technique (adjoints techniques). Les postes utiles d'adjoints d'animation seront donc créés, à temps non complet, et les modifications de filières seront faites concomitamment à l'augmentation des temps de travail des fonctionnaires concernés.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial CST du 1er juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines du 15 juin 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

✦ **DOMAINE ENFANCE :**

- **De créer**, à compter du 28 août 2023, des postes permanents sur le grade d'Adjoint Technique (filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C) à temps non complet comme suit :
 - 24h45 hebdomadaires (x2)
 - 08h00 hebdomadaires (x6)
 - 21h45 hebdomadaires (x4)
 - 20h00 hebdomadaires (x1)
 - 20h15 hebdomadaires (x1)

- **De créer**, à compter du 28 août 2023, des postes permanents sur le grade d'Adjoint d'Animation (filière animation, cadre d'emplois des adjoints d'animation, catégorie C) à temps non complet comme suit :
 - 33h30 hebdomadaires (x1)
 - 34h30 hebdomadaires (x1)
 - 33h15 hebdomadaires (x1)
 - 21h00 hebdomadaires (x1)
 - 07h45 hebdomadaires (x1)
 - 28h15 hebdomadaires (x1)
 - 16h00 hebdomadaires (x1)

- **D'ouvrir** la possibilité de recourir à des contractuels de droit public en l'absence de possibilité de recruter des fonctionnaires
- **De modifier**, à compter du 28 août 2023, les temps de travail des postes permanents comme suit, avec changement de filière pour certains postes :

GRADES DE LA FILIERE TECHNIQUE - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES - CATEGORIE C			GRADES DE LA FILIERE ANIMATION - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION - CATEGORIE C	
	POSTES PERMANENTS - TEMPS NON COMPLET - À SUPPRIMER	POSTES PERMANENTS - TEMPS NON COMPLET OU COMPLET - À CRÉER	POSTES PERMANENTS - TEMPS NON COMPLET OU COMPLET - À CRÉER	
adjoint technique	30h35 hebdomadaires	NEANT	adjoint d'animation	35h00 hebdomadaire
adjoint technique	23h15 hebdomadaires	NEANT	adjoint d'animation	28h00 hebdomadaire
adjoint technique	27h25 hebdomadaires	NEANT	adjoint d'animation	33h30 hebdomadaire
adjoint technique	21h25 hebdomadaires	22h45 hebdomadaire	NEANT	
adjoint technique	18h25 hebdomadaires	20h15 hebdomadaire	NEANT	
adjoint technique	22h00 hebdomadaires	27h00 hebdomadaire	NEANT	
adjoint technique principal de 2 ^e classe	34h00 hebdomadaires	35h00 hebdomadaires	NEANT	

📌 **DOMAINE TECHNIQUE :**

- **De créer**, à compter du 28 août 2023, des postes permanents sur le grade d'Adjoint Technique (filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques catégorie C) à temps non complet comme suit : 10h00 hebdomadaires (x1)
- **D'ouvrir** la possibilité de recourir à des contractuels de droit public en l'absence de possibilité de recruter des fonctionnaires
- **De modifier**, à compter du 28 août 2023, les temps de travail des postes permanents comme suit :

GRADES DE LA FILIERE TECHNIQUE - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES - CATEGORIE C	POSTES PERMANENTS TEMPS NON COMPLET - À SUPPRIMER	POSTES PERMANENTS TEMPS COMPLET - À CRÉER
adjoint technique	25h00 hebdomadaire	35h00 hebdomadaire

✚ **DOMAINE PETITE ENFANCE :**

- **De créer**, à compter du 28 août 2023, des postes permanents sur le grade d'Adjoint Technique (filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques catégorie C) à temps non complet comme suit : 16h00 hebdomadaires (x1)
- **D'ouvrir** la possibilité de recourir à des contractuels de droit public en l'absence de possibilité de recruter des fonctionnaires
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants à tous les besoins des 3 domaines.

Madame DUCHESNE souhaite s'assurer que les agents ne verront pas leur temps de travail diminué.

Madame SERRANO répond que l'objectif de cette délibération est de réajuster le tableau des effectifs avec les postes occupés. Même si les agents n'ont pas un poste à temps complet, le fait d'être titularisé, ils cesseront d'être en emplois précaires en étant sous contrat pour une période déterminée.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-047 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES : AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA MISSION DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES 2024-2027

Par délibération du 9 mars 2021, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer une convention de groupement de commandes entre l'AME, ses 15 communes membres, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM, le SMAEP de Puy la Laude et le SMAEP de de Chevillon-sur-Huillard – Saint-Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory pour mutualiser les missions de mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données RGPD, pour la période 2019-2023.

Il y a lieu aujourd'hui de confier à un prestataire la mission de Délégué à la Protection des Données externalisé pour le compte de l'AME, ses communes membres, le CCAS de Montargis et les syndicats intéressés se traduisant de la manière suivante :

- Mission de Délégué de Protection des Données (DPD) externalisé (désignation auprès de la CNIL),
- Accompagnement et formation continue des agents,
- Poursuite du Plan d'Actions réalisé après l'audit initial avant mise en compatibilité RGPD en 2019.

Tous les membres désignés ci-avant ont confirmé leur volonté de poursuivre la mutualisation de cette mission, dans laquelle l'AME sera chargée de la gestion du marché de prestation de services et facturera à chaque membre de l'entente, le coût correspondant à la prestation réalisée dans sa structure.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention, qui prendra effet à compter de sa signature par l'intégralité des membres et prendra fin concomitamment avec le marché.

Monsieur PRIGENT précise être en accord de principe pour une mutualisation mais pas avec n'importe qui. Le prestataire désigné signera avec l'AME. Monsieur PRIGENT complète que cette délibération c'est donner le pouvoir à l'AME de choisir pour les communes. Il indique que la convention complétée devrait être retournée dans les communes pour signatures avec le prestataire retenu.

Madame SERRANO répond par l'affirmative.

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- **De bien vouloir approuver** les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée pour la mission de Délégué à la Protection des Données externalisé
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention de groupement de commandes entre

l'AME, ses 15 communes membres, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM, le SMAEP de Puy la Laude et le SMAEP de de Chevillon-sur-Huillard – Saint-Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory

- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toute décision ou acte nécessaire à l'application de la présente délibération et de la convention de groupement de commande.
- **De prévoir** les crédits budgétaires nécessaires sur les budgets 2024 et suivants.

Adopté à la Majorité. (Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 2 M. PRIGENT, GUIRAUD)

OBJET : 2023-048 RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES FRAIS DE SCOLARITÉ : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR L'ANNÉE 2023/2024

En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, modifié par le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998, il est nécessaire de fixer la participation demandée aux communes de résidence des enfants non mandorais scolarisés à Villemandeur.

Par délibération n°2022-048 du Conseil Municipal du 31/05/2022, le Conseil Municipal a fixé les participations pour l'année scolaire 2022/2023, à 778,00 € par élève en élémentaire et à 1 437,00 € par élève en maternel.

Lors de la réunion du 07 juin 2023, les élus notamment aux Affaires Scolaires des différentes communes de la Communauté d'Agglomération Montargoise (AME), ont décidé de retenir l'intégration du potentiel financier des communes.

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2022 est de :

- 1051,36 € arrondi à 1051 pour un élève d'élémentaire,
- 1966,35 € arrondi à 1966 pour un élève de maternelle

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 22 mai 2023,

Monsieur PRIOU souhaite connaître les critères pour bénéficier d'une dérogation scolaire.

Madame SERRANO répond qu'il s'agit principalement d'un suivi de fratrie, c'est-à-dire, même si la famille a déménagé et qu'un aîné était dans nos effectifs, en recevant une demande de dérogation, nous validons afin que tous les enfants soient scolarisés dans la même commune. Madame SERRANO complète que dès lors qu'un enfant passe en élémentaire, la famille doit à nouveau faire une demande de dérogation pour l'enfant quittant la maternelle.

Monsieur DUPORT précise que Villemandeur n'a pas de très petite section ; donc pas de classe accueillant les enfants dès l'âge de 2 ans et demi. Monsieur DUPORT complète en précisant que des mandorais font aussi des demandes et sont scolarisés dans d'autres communes.

Monsieur PRIGENT indique que la commune d'appartenance doit aussi valider le principe qu'un enfant ne soit pas scolarisé dans sa commune.

Madame SERRANO répond par l'affirmative afin de limiter les fermetures de classes.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** la participation de la commune de résidence pour l'année 2023/2024 comme suit :
 - 1051 € par an et par élève en classe élémentaire
 - 1966 € par an et par élève en classe maternelle
 - Avec application du potentiel financier pour les communes
- **D'appliquer** cette participation à toutes communes du Département du Loiret,

- **D'établir** les modalités de paiement au prorata de la durée de présence en cas de changement de commune en cours d'année scolaire. Le calcul est établi par trimestre, tout trimestre commencé sera dû (premier trimestre 4/10, deuxième trimestre et troisième trimestre 3/10 chacun),
- **D'accepter** le montant de la participation qui sera demandée par les communes d'accueil ne faisant pas partie de la Communauté d'Agglomération Montargoise, pour les enfants mandorais scolarisés dans leurs écoles,
- **D'imputer** les dépenses et recettes correspondantes au budget 2023/2024.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-049 EXERCICE DE DROIT DE PRÉFÉRENCE - PARCELLE RUE SAINTE COLOMBE AU PROFIT DE LA COMMUNE

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, en son article 69, a créé un nouveau droit de préférence au profit de la commune où se situe la propriété boisée à vendre, dans la mesure où celle-ci a une superficie inférieure à 4 hectares.

Maître Chesnoy de l'office notarial de Gien, chargé de vente, au titre de l'article L331.24 du code Forestier, d'une parcelle boisée en nature de taillis, rue Sainte Colombe, secteur de Platteville, d'une superficie totale de 00ha 52 a 61ca parcelle cadastrée BD18, a notifié cette vente au Maire de la commune de Villemandeur,

Considérant que la commune de Villemandeur est propriétaire voisin,

Considérant que la commune a deux mois pour exercer son droit de préférence,

Considérant que ces droits de préférence contribuent à garantir à la commune une maîtrise foncière en matière forestière,

Considérant que ce terrain se situe d'une part, en zone Nf (Naturelle forestière) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, d'autre part en zone rouge du Plan de Prévention des risques d'Incendie de Forêt (PPRIF),

Considérant qu'il est opportun à ce titre d'assurer la préservation de ce foncier en nature de bois et forêt,

Considérant que le propriétaire a fixé le prix de vente fixé à 9 258 euros payable comptant,

Considérant tous les frais de la vente à 2 200 euros, en plus du prix de vente

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Foncières et d'Urbanisme du 23 mai 2023,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'exercer** le droit de préférence sur la parcelle BD18, d'une superficie de 5 261 m², pour la vente notifiée par Maître Chesnoy, au prix de 9 258 euros payable comptant, avec transfert de propriété et entrée en jouissance au jour de l'acte, plus les frais de vente,
- **Autoriser** Madame le Maire à procéder à l'acquisition précitée et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- **Préciser** que cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de l'annexion au compte administratif de l'exercice concerné.
- **Imputer** les dépenses correspondes au budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-050 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LA PARCELLE BH178 - RUE DU SOLIN - EMBLACEMENT RÉSERVÉ

Monsieur BOUCHRI Abdenbi, propriétaire de la parcelle cadastrée BH178 sise rue du Parc à Villemandeur.

Considérant la délibération n°2016-045 du 29 mars 2016 qui désigne sur cette parcelle un emplacement réservé ERV106 au bénéfice de la commune dans le but de l'élargissement de l'emprise rue du Solin.

Considérant que la commune de Villemandeur souhaite donc acquérir une partie de la parcelle BH178, située en emplacement réservé, d'une superficie de 83m² au prix de 3 486 euros, soit 42 €/m².

Considérant que la commune prendra en charge les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte notarié,

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Foncières et d'Urbanisme du 24 avril 2023,

Vu l'accord de Monsieur BOUCHRI sur la proposition d'acquisition en date du 11 mai 2023,

Monsieur COULON projette le plan de la parcelle en question.

Monsieur PRIGENT remarque que le propriétaire de la parcelle BH179 se situant à côté, pourrait faire une réclamation suite au projet de la commune.

Madame SERRANO explique que cette préemption a pour but de rejoindre le futur projet du quartier de la Grimbonnerie, qui sera à l'opposé car l'accès principal reste la rue de la Grimbonnerie. Vallogis avait élaboré un plan : le projet de ce futur aménagement scolaire est consultable à mon bureau. Vous pouvez passer pour que je vous le montre. »

Le Conseil Municipal décide :

- **De charger** Madame le Maire d'exercer le droit de préempter sur la parcelle cadastrée BH178 de 83 m² au prix de 3 486 euros, plus les frais s'y afférant.
- **De charger** Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires.
- **Imputer** les dépenses correspondes au budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2023-051 PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES D'INONDATION (PPR-i)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 prescrivant la procédure de révision du PPR-i de la Vallée du Loing (Agglomération Montargoise et Loing Aval) ;

Le projet de PPRI établi avec les communes, EPCI et les organismes associés a été présenté lors de la réunion d'association le 15 mars 2023 à la Sous-Préfecture de Montargis.

La Préfecture du Loiret sollicite l'avis des organes délibérants des communes et EPCI dont le territoire est couvert par le projet de Plan de prévention du risque inondation (PPR-i), préalablement à l'enquête publique du second semestre 2023.

Le PPR-i est un outil de prévention des risques dont les objectifs sont principalement :

- D'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- De préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement ;
- De réduire la vulnérabilité des constructions existantes à moyen terme.

En tant que servitude d'utilité publique, il est annexé au PLUiHD en vigueur : il s'impose aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Actuellement, le territoire de la vallée du Loing (Loing aval) est couvert par un PPR-i approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007.

À l'échelle de l'agglomération, il concerne les communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Corquilleroy, Montargis, Pannes et Villemandeur.

Les évènements météorologiques de mai-juin 2016 ont engendré des crues importantes sur ce secteur du Loing, dépassant l'aléa de référence retenu pour l'élaboration du PPR-i de 2007.

Le niveau des inondations de 2016, correspondant à l'événement le plus important connu et documenté, constitue désormais le nouvel aléa de référence justifiant cette révision.

L'État a donc prescrit une révision du PPR-i concerné par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, et profite également de cette procédure pour tenir compte d'évolutions réglementaires récentes.

Le règlement du PPR-i fixe des règles de construction et d'occupation, en fonction du secteur et du niveau d'aléa.

Le zonage réglementaire se décompose en 3 secteurs :

- Les zones urbanisées en centre urbain ;
- Les zones urbanisées en dehors des centres urbains ;
- Les zones non urbanisées.

Quatre niveaux d'aléa (en fonction de l'exposition au risque inondation) sont établis : très fort, fort, modéré, faible.

Une phase d'association avec les collectivités et de concertation avec la population a été organisée tout au long de la procédure.

Le projet de PPR-i a été mis à la disposition des membres du Conseil Municipal pour consultation et avis.

Monsieur PRIGENT regrette qu'une commission n'ait eu ce point d'inscrit à l'ordre de jour. Il indique que chacun a une lecture différente de ce document technique. Le PPRi n'a pas été présenté alors qu'il existe une application directe sur les futures constructions.

Monsieur LOMBARD rejoint l'avis de Monsieur PRIGENT.

Madame SERRANO explique que le Plan de Prévention de Risques d'Inondation (PPRI) n'aurait pas été modifiable car ce document, qui a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risques, a été élaboré et validé par la Préfecture.

M. PRIGENT regrette de ne pas avoir vu ce dossier en commission
M. COULON fera un retour sur la date à laquelle il aurait été évoqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de PPR-i de la commune de Villemandeur,
- **De transmettre** la présente délibération à Madame la Préfète.

Adopté à la Majorité

(Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention 5 : MMES DUCHESNE BALOCHE MM. PRIGENT GUIRAUD PRIOU)

QUESTIONS DIVERSES :

1. INSTALLATION DES GENS DU VOYAGE

Le groupe « Ensemble Pour Villemandeur » :

Madame DUCHESNE : « Le 31 mai dernier, nous vous avons adressé un mail sur la présence des gens du voyage sur le terrain où est situé l'aire de jeux des enfants rue Jean Mermoz. À ce jour, vous n'avez pas répondu à ce mail. Quelle est votre réponse ? Nous sommes le 29 juin 2023, ils sont toujours présents et plus nombreux. Combien de temps vont-ils encore restés ? que paient-ils à la commune ? Pourquoi s'autorisent-ils à remplir d'eau les piscines de leurs enfants alors que notre ville a été placée en vigilance sécheresse ?

Le groupe « Villemandeur Ville d'Avenir » :

Madame CHARLET : « Cela fait plus d'un mois que les gens du voyage sont présents dans le square dont la vocation première est un lieu de détente pour les enfants et amateurs de pétanque de la commune.

Par ailleurs, il est constaté la présence d'un câble passant au-dessus de la route.
Nous souhaiterions savoir si cela est réglementaire et respecte les notions de sécurité en cas de passage de véhicules de secours ou autres.
De même, nous sommes dans une période de restriction d'eau. Il est quotidiennement observé que les véhicules et caravanes sont lavés. Des mesures sont-elles prises par la commune pour mettre fin à cette occupation ? Des consignes sont-elles données à ces occupants concernant la consommation d'eau ?
Paient-ils un dédommagement pour l'occupation des lieux ? Quel sera l'impact sur les impôts locaux ? »

Le groupe « Villemandeur Avec Vous » :

Madame ADRIEN-CAMUS : « Suite à l'arrivée intempestive des gens du voyage sur une aire de jeu qui se trouve donc de fait inutilisable par la population, serait-il possible de mettre en place des systèmes plus solides et moins facilement contournables qu'une grosse pierre pour interdire l'accès de ce parc aux caravanes dans le futur ? Je pense par exemple à des potelets rétractables par-dessus lesquels des véhicules ne peuvent passer ou à tout autre système solide mais qui n'empêcheraient pas les secours éventuels d'intervenir si besoin.

De même, peut-être faudrait-il renforcer l'obstacle formé par les haies, car elles peuvent se tailler très facilement.

Si nous arrivons à trouver tous ensemble une solution viable techniquement et économiquement, cela pourrait permettre à la population de continuer à profiter de ce parc, sans dégradations et coûts supplémentaires pour la commune ».

Réponse Madame SERRANO : « Comme déjà annoncé, il est malheureusement très difficile de faire partir les gens du voyage puisque (Villemandeur) l'A.M.E. n'est pas en conformité sur le nombre de places pour les accueillir.

Je vais à leur rencontre tous les jours et je leur fais de nombreuses remarques.

Nous avons déjà fait l'expérience de nombreux systèmes pour éviter leur installation mais en vain. Ils vont même jusqu'à casser le système de barrage pour s'installer. Si une solution existait il y a longtemps que cela aurait été fait.

Dès qu'ils seront partis, nous remettons la pierre mais enterrée aux deux tiers ; tous les systèmes métalliques, bois ont déjà été testés et systématiquement coupés par ces personnes.

Les seuls résultats que nous avons eus sont les apports de matériaux et les pierres enterrées. Les tranchées ne servent strictement à rien car les gens du voyage les remplissent de matériaux et passent.

Le SMIRTOM a mis une benne pour un coût de 500 € pour les gens du voyage. »

Systématiquement nous retrouvons les mêmes excuses, ils ont un membre de la famille d'hospitalisé, viennent en mairie montrer qu'une infirmière intervient pour des soins, et qu'ils ne peuvent pas repartir tout de suite.

Le schéma départemental 2023-2029 prévoyait 50 places supplémentaires pour le secteur de l'AME et mis au niveau du PETR. Villemandeur doit rajouter 2 terrains locatifs puis nous serons en droit de les verbaliser par la Police Nationale »

2. VIOLENCES URBAINES 30 JUIN 2023

Le groupe « Ensemble Pour Villemandeur » :

Monsieur PRIGENT : « Pouvez-vous nous faire le point sur les dégradations ou tentative de dégradations qui ont eu lieu dans la commune et dans l'Agglomération si vous en avez connaissance :

- qu'elles ont été les actions de la commune et ou de l'AME dans ce cadre
- ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire de mettre en place une cellule qui pourrait essayer de gérer ce genre de crise qui risque de se reproduire au même titre qu'il y a une cellule pour les inondations ?

Ne faudrait-il pas suggérer à l'AME de la mettre en place : les forces de police de de secours étant d'Agglomération. Je sais que vous avez veillé la nuit sur la commune et que le Président a invité les Maires de France pour rappeler son soutien »

Réponse Madame SERRANO : « Je ne vais pas vous décrire tout ce qui s'est passé et comment cela s'est passé. Par contre, sachez qu'il y a deux vitrines de cassées (Le Mandorais et la Boulangerie Enola.)

L'AME n'a rien à voir dans cette situation. Quant à la mise en place d'une cellule suite aux événements, il y a toujours le Maire, l'Adjoint, ainsi que le Directeur des Services Techniques, la Police, et suivant la situation j'appelle les personnes concernées, car ils savent et connaissent leurs missions dans tel ou tel événement ».

Lorsque Chalette-sur-Loing, Amilly, Montargis et Villemandeur subissent des violences, c'est le commissariat qui intervient.

Pour ce qui est de l'association des commerçants de la zone d'activité, l'APAM, nous communiquons avec la Présidente qui diffuse ensuite à ces adhérents. À titre d'information, le bal des 3è du collège a été annulé, ainsi que la fête du foot du FC Mandorais, annulation décidée par les organisateurs par précaution. La Préfecture ne prenait pas d'arrêté interdisant les rassemblements ».

3. ÉTUDE DE LA FAISABILITÉ D'UN TROISIEME GROUPE SCOLAIRE

Le groupe « Ensemble Pour Villemandeur » :

Madame DUCHESNE : « Mme SERRANO, il y a plusieurs mois, vous nous avez demandé notre accord et avis sur la nécessité d'une étude de faisabilité pour un 3ème groupe scolaire. Qu'en est-il aujourd'hui ? cette étude est-elle avancée ? sous quels délais aurons-nous le compte rendu ? »

Réponse Madame SERRANO : « Le Directeur des Services Techniques a lancé l'étude et effectivement nous avons 2 candidats qui ont répondu pour l'instant. Nous aurons un retour au 2^{ème} semestre 2023. »

4. TRAVAUX DE L'ÉPAGE

Le groupe « Ensemble Pour Villemandeur » :

Madame DUCHESNE : « Lors du Conseil Municipal exceptionnel du 09 juin dernier, le directeur de l'EPAGE est venu nous présenter le futur aménagement du Solin qui devrait commencer à compter de septembre 2023. Quelle communication avez-vous prévu vis à vis des Mandorais ? concernant notamment le passage des nombreux camions qui vont emprunter chaque jour la rue des Castors, la Rue du Général de Salle et la Rue de la Libération, plusieurs mandorais s'interrogent et une réunion publique sera à notre sens nécessaire... »

Monsieur PRIGENT : « c'est anormal que l'on nous mette devant le fait accompli étant donné le nombre de camions qui circuleront. Le cahier des charges est de toute façon fait et maintenant la commune est contrainte. Je suis à l'EPAGE et c'est anormal qu'il n'y ait pas une information aux Mandorais Ça retombe sur la commune alors que c'est l'EPAGE qui a décidé. »

Réponse de Madame SERRANO : « Suite aux nombreux passages, avez-vous eu des échanges avec le directeur de l'EPAGE ? Quant à la réunion d'information, c'est à l'EPAGE de l'organiser. »

Départ de Mme GADAT-KULIGOWSKI à 22 h 15.

5. RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE DES CATALPAS

Le groupe « Ensemble Pour Villemandeur » :

Madame DUCHESNE : « Le 22 juin dernier, Mme SERRANO a adressé à l'ensemble des membres de la commission Travaux, du groupe de travail des Catalpas un courrier concernant la rénovation de l'école des Catalpas. Dans ce courrier, est indiqué que l'ensemble des travaux prévus initialement sur 2023 ne pourra être réalisé pour deux raisons :

1- manque de candidat pour deux lots : pouvez-vous nous dire lesquels ? lors de la réunion de cette commission, vous nous aviez assuré que vous trouveriez des artisans pour réaliser les travaux alors que nous savions qu'ils devaient être réalisés pendant l'été et que la plupart des entreprises du bâtiment est fermée pour congés...

2- dépassement du budget de 200 000€ : pourquoi ? »

Réponse Madame SERRANO : « Je n'ai jamais assuré que nous trouverions des artisans, par contre le Directeur des Services Techniques nous avait alerté que très probablement des entreprises ne répondraient pas à ce marché et que nous serions obligés d'aller chercher des artisans à cause de la période de vacances estivales et des carnets de commandes déjà remplis.

Lors de la Commission d'Appel d'Offres, sur 7 lots à attribuer aux entreprises, sur une plateforme pour les collectivités publiques, 2 lots n'ont pas trouvé preneurs : le lot « cloisons – doublage – faux plafonds » et le lot « revêtement de sols souples – peinture.

Le dépassement du budget correspond à la différence entre l'estimation du Maître d'œuvre pour l'enveloppe globale pour la réhabilitation de l'école et les coûts des entreprises en se positionnant sur les lots. Avec la hausse des coûts des matériaux, l'enveloppe est dépassée. Les travaux ont donc été revus à la baisse et seront réalisés en régie selon la liste que l'on vous a adressé dans le courrier. La suite de la réalisation des travaux à l'école des Catalpas se fera en été 2024. »

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

6. COURONNEMENT DE LA ROSIERE

Mlle ELONA sera intronisée le Samedi 22 juillet 2023, avec une proclamation à 18 heures, suivi de la cérémonie à 18 h 30. Le rendez-vous est fixé à 18 heures devant la Mairie.

7. RENCONTRE AVEC LES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Madame SERRANO : « Trois candidats seront présents à Villemandeur en vue des prochaines élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

- Le 20 juillet à 11 heures : Monsieur NERAUD Frédéric
- Le 3 août à 16 heures : Monsieur MANENT Valentin (candidat RN 45)
- Le 6 septembre à 20 h 30 : Monsieur SAURY

Les élus désignés le 9 juin dernier à aller voter en septembre, ainsi que les autres membres du Conseil Municipal pourront venir à leur rencontre. »

8. RÉSEAU DE CHALEUR

« Nous pouvons être subventionné à hauteur de 65 % pour l'installation du nouveau réseau de chaleur. L'attribution des subventions se fait selon les devis des travaux. Pour les demandes de devis, un maître d'œuvre doit être désigné pour ce chantier. »

9. PROCHAINE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 12 septembre 2023 à 20 H 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45 minutes.

Le Maire,



Denise SERRANO

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Catherine ADRIEN-CAMUS".

Catherine ADRIEN-CAMUS

